

## **Dossier monografico**

### *Le législateur en voyageur politique. Le cas du représentant en mission Prieur de la Marne*

di Suzanne LEVIN  
Université Paris Nanterre

[doi.org/10.26337/2532-7623/LEVIN](https://doi.org/10.26337/2532-7623/LEVIN)

Résumé : Le représentant en mission est le plus original des voyageurs politiques de la Révolution française. L'exemple des missions de Prieur de la Marne, étudié ici, permet de cerner la conception qu'un représentant pouvait avoir de son rôle face aux réalités du terrain. Il s'agit de mieux comprendre les enjeux d'une tentative de réconcilier le principe de la « centralité législative » avec les besoins du « salut public » dans un contexte de guerre étrangère et civile.

Abstract: The Representative on Mission is the most original of the French Revolution's political voyagers. The example of the missions of Prieur de la Marne, studied here, allows us to grasp the conception that a representative could have of his role, faced with the realities of the terrain. It is a question of better understanding the challenges of one attempt to reconcile the principle of "legislative centrality" with the needs of "public safety" in a context of foreign and civil war.

Keywords: French Revolution, representatives on mission, legislative power

Saggio ricevuto in data 1° aprile 2018. Versione definitiva ricevuta in data 21 giugno 2018.

Le représentant en mission est sans doute le plus original des voyageurs politiques de la Révolution française. Depuis le dernier quart de siècle, un renouveau historiographique a permis d'écarter le cliché du proconsul aux pouvoirs illimités, pour arriver à une appréciation plus juste de cette figure<sup>1</sup>. Il n'en reste pas moins un aspect du représentant en mission qui mériterait d'être davantage interrogé : son caractère de législateur-voyageur<sup>2</sup>. Ce choix d'envoyer des membres du pouvoir législatif sur le terrain n'est pas anodin : il s'agit de l'adaptation du principe de la surveillance du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif aux besoins des crises engendrées par la guerre étrangère et civile. Pour mieux saisir l'originalité de cette institution improvisée, il est intéressant non seulement de la suivre dans ses grandes lignes, mais aussi de la saisir à travers des cas singuliers. Celui de Prieur de la Marne (1756-1827) peut être particulièrement éclairant par le temps extensif passé sur le terrain et la diversité de ses missions s'étalant de septembre 1792 en fructidor an II<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> M. BIARD, *Missionnaires de la République*, Paris, CTHS, 2002 ; J.-P. GROSS, *Égalitarisme jacobin et Droits de l'homme*, Paris, Kimé, 2016 [2000].

<sup>2</sup> Biard démontre que les représentants conservaient leur caractère de législateurs, sans s'emparer du pouvoir exécutif, mais il s'agit surtout d'une démonstration négative. On s'intéressera plutôt ici à la conceptualisation positive de cette figure de législateur-voyageur. M. BIARD, *La "Convention ambulante". Un rempart au despotisme du pouvoir exécutif ?*, in « *Annales historiques de la Révolution française* [AHRF] », 332 (2003/2), pp. 55-70.

<sup>3</sup> Missions de Prieur de la Marne :

Lieux	Dates effectives
Armée du Centre	24 septembre-fin octobre 1792
Section du Mont-Blanc (Paris)	8 mars 1793
Orléans	5 avril-fin avril ou début mai (de retour à Paris le 2 mai 1793)
À l'armée des côtes de Cherbourg	10 mai-5 juillet 1793
Pour réprimer la révolte dans les départements de l'Eure et du Calvados (décret du 3 juillet 1793)	Non effectuée
Aux armées de la Moselle, du Rhin, du Nord et des Ardennes	3-23 août 1793

Plus que le détail de son action politique, on traitera ici, plus modestement, la question du rôle du législateur-voyageur. Quel sens donner à ce type particulier de « voyage républicain », entrepris par un représentant du peuple surtout à l'intérieur de la République ? Quelles évolutions peut-on y voir selon les époques et les lieux ? Comment enfin le cas de Prieur peut-il nous aider à comprendre la spécificité du législateur comme voyageur politique clé de la République en cours de fondation ?

### **Le représentant en mission : un voyageur politique très particulier**

Au premier abord, il peut sembler une évidence que le représentant en mission est par définition un voyageur politique, car il se déplaçait à des fins politiques. Cependant, l'historiographie récente suggère que la question peut être posée. Ainsi Nicolas Bourguinat, qui soutient que le déplacement ne suffit pas pour avoir « la sensibilité d'un voyageur », qui se décline dans l'observation et le rencontre de l'autre<sup>4</sup>. Les voyageurs étudiés dans l'ouvrage qu'il dirige avec Sylvain Venayre traversaient une Europe transformée par la politique et c'est parfois le contexte politique qui impulsait leur voyage, mais leurs objectifs

---

Dans les départements de l'Ouest :

- 1) À Brest et dans les départements maritimes
- 2) À l'armée de l'Ouest
- 3) Dans le Morbihan et la Loire-Inférieure
- 4) À Brest

1<sup>er</sup> octobre 1793-20 fructidor an II

<sup>4</sup> N. BOURGUINAT, *Présentation*, in N. BOURGUINAT et S. VENAYRE (éd.), *Voyager en Europe de Humboldt à Stendhal : contraintes nationales et tentations cosmopolites (1790-1840)*, Paris, Nouveau Monde, 2007, p. 10.

n'étaient pas politiques<sup>5</sup>. Quant aux voyages philosophiques étudiés par Nicole Hafid-Martin, ils se présentent comme l'inverse d'une mission : « école de politique » mais « expérience trop riche ou trop large pour conduire à l'application immédiate des modèles théoriques »<sup>6</sup>. De même, les voyageurs qui firent l'expérience de la guerre à la même époque intéressent les contributeurs à l'ouvrage *Les voyageurs européens sur les chemins de la guerre et de la paix* surtout à titre d'observateurs et non d'acteurs<sup>7</sup>. Si l'ouvrage de Pierre Serna et Gilles Bertrand sur la *République en voyage* ne comprend pas d'études de cas sur des commissaires chargés de missions politiques, Bertrand permet néanmoins de les envisager comme des voyageurs républicains, sous-catégorie particulière, quoiqu'encore diverse, du voyageur politique. Le voyageur républicain serait, entre autres, celui qui cherche à « donner corps à la république en voyageant »<sup>8</sup>. Sans abandonner l'observation, partie intégrante du voyage, il met cette observation au service de son action et c'est même son « projet » républicain qui définit son voyage comme tel<sup>9</sup>. En suivant cette dernière définition, un représentant en mission tel que Prieur de la Marne entre de plein droit dans cette sous-catégorie

---

<sup>5</sup> Le même constat s'applique au numéro récent des « AHRF », *Voyages, voyageurs et mutations des savoirs entre Révolution et Empire*, « AHRF », 385 (2016/3).

<sup>6</sup> N. HAFID-MARTIN, *Voyage et connaissance au tournant des Lumières (1780-1820)*, Oxford, Voltaire Foundation, 1995, p. 96.

<sup>7</sup> F. KNOPPER, A. RUIZ (éd.), *Les voyageurs européens sur les chemins de la guerre et de la paix du temps des Lumières au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, PUB, 2006.

<sup>8</sup> G. BERTRAND, *Voyage des anciens, voyage des modernes*, in G. BERTRAND, P. SERNA (éd.), *La République en voyage. 1770-1830*, Paris, PUR, 2013, p. 20. On peut cependant contester la désignation de l'objectif des « missionnaires » comme l'« acculturation des habitants », comme préjugant le caractère unilatéral du rapport entre les commissaires politiques et leurs interlocuteurs sur le terrain.

<sup>9</sup> BERTRAND, *Voyage des anciens*, p. 34.

des voyageurs politiques, celle des voyageurs républicains, car il était porteur d'un tel projet, à la rencontre d'un terrain qu'il fallait aussi observer afin de l'y adapter.

Le représentant en mission n'était cependant pas n'importe quel voyageur politique ou républicain ou même n'importe quel commissaire : il était législateur. Pour les révolutionnaires, héritiers des traditions jusnaturaliste et républicaine, la loi, et donc le pouvoir législatif, est la clé de la liberté politique. Expression de la souveraineté populaire, c'est la loi qui fait aussi l'unité de la nation, qui n'est autre chose qu'un ensemble de citoyens choisissant de vivre sous les mêmes lois. C'est ainsi qu'ils s'assuraient leur liberté, car la tradition républicaine et celle du droit naturel s'accordent pour soutenir que l'on ne peut être libre qu'autant que l'on n'obéit qu'aux lois, et non pas à la volonté arbitraire des individus<sup>10</sup>. Si certains courants, notamment celui dit des « Girondins » à la Convention, pensaient qu'il fallait un pouvoir exécutif fort pour appliquer la loi, les Montagnards—dont Prieur—craignaient plutôt le « despotisme » du pouvoir exécutif, qui substituerait sa propre volonté à celle de la loi. Afin de parer à ce danger, l'exécutif devait être subordonné au législatif et mis sous sa surveillance<sup>11</sup>. À l'instar de Françoise

---

<sup>10</sup>M. BELISSA, Y. BOSCH, F. GAUTHIER (ed.), *Républicanismes et droit naturel*, Paris, Kimé, 2009.

<sup>11</sup>Michel Troper résume le consensus parmi les historiens de droit, selon lequel la subordination de l'exécutif au législatif relèverait d'un cumul des pouvoirs, M. TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 185-187. Cependant, il remarque dans une notice plus récente son caractère fondamentalement démocratique, v. *Séparation des pouvoirs*, in C. VOLPILHAC-AUGER, (éd.), *Dictionnaire Montesquieu*, ENS de Lyon, septembre 2013. L'idée selon laquelle surveiller le pouvoir exécutif signifierait obligatoirement l'exercer serait d'ailleurs à démontrer. Pour un autre exemple de la mise en pratique de ce contrôle, v. M. BELISSA, *Pouvoir exécutif, centralité législative*, in « AHRF », 314 (1998/4), pp. 699-718.

Brunel, qui emprunte le terme au rapport de Billaud-Varenne sur le gouvernement révolutionnaire du 28 brumaire an II, on résumera ce principe sous le terme de « centralité législative »<sup>12</sup>.

Il est significatif en regard de ce principe que, pour parer aux crises liées à la guerre étrangère et civile, la Convention ait envoyé ses propres membres sur le terrain. Par leur intermédiaire, l'Assemblée entendit assurer l'exécution de la loi, souvent appliquée sélectivement voire pas du tout par les administrateurs locaux<sup>13</sup>. Les représentants en mission ne légiférèrent pas en dehors de la Convention : ils pouvaient proposer des mesures législatives, mais c'est la Convention qui décidait, en tant, collectivement, qu'organe de la souveraineté populaire<sup>14</sup>. L'action des « missionnaires » devait se cantonner à la surveillance de l'exécution des lois, mais une surveillance dite « active », permettant la prise d'« arrêtés », qui devaient être provisoirement exécutés en attendant la sanction de la Convention. Aussi les « missionnaires » lui devaient-ils des comptes réguliers. La surveillance de l'exécutif par le législatif était de principe, mais c'est l'état de crise qui nécessitait qu'elle prît cette forme.

## **Le cas de Prieur de la Marne**

Le cas de Prieur de la Marne illustre bien la mission législative en tant que voyage politique d'un genre très particulier, à la fois parce que Prieur s'approchait du modèle du bon fonctionnement de cette institution d'après la Convention et le Comité

---

<sup>12</sup>F. BRUNEL, *Thermidor*, Bruxelles, Complexe, 1989, p. 18.

<sup>13</sup> Cette exécution sélective était, comme le souligne Gaïd Andro, sans doute inévitable et ne relevait pas toujours de la mauvaise volonté des administrateurs ; il était toutefois facile de prétexter le volume des décrets pour faire un tri idéologiquement motivé, G. ANDRO, *Une génération au service de l'État*, Paris, SER, 2015, pp. 241-242.

<sup>14</sup> F. GAUTHIER, *Centralisme "jacobin", vraiment ?* in « Révolution-Française.net », 2 mars 2006.

de Salut public et parce que le choix que l'on faisait de lui était éminemment politique. Prieur n'avait rien d'un « technicien » : son savoir était oratoire et administratif, non militaire ou scientifique. On peut dire qu'il s'approchait du « type » du « missionnaire » politique : homme de loi avant la Révolution, comme presque la moitié des députés<sup>15</sup> ; Montagnard comme 49% des « missionnaires », à peine moins âgé que la moyenne (37 ans en 1793, contre 40, alors que l'âge le plus représenté était de 38 ans)<sup>16</sup>.

Comme en réalité le représentant moyen n'existait pas, Prieur avait aussi ses spécificités. Il fut l'un des plus prolifiques des « missionnaires » et ses aires de missions se confinaient à la moitié nord, et surtout le quart nord-est de la France, dont il ne dépassa les frontières qu'une seule fois, à Sarrebruck les 10 et 11 août 1793<sup>17</sup>. Ancien constituant, il s'était signalé dès 1789 par sa défense des principes du « côté gauche », par sa probité, mais aussi par la force de sa voix, bien adaptée aux harangues. Sous la Législative, il avait été substitué du procureur général syndic et membre du directoire du département de la Marne. Il connaissait donc le travail des administrateurs qu'il devait surveiller en tant que représentant en mission<sup>18</sup>.

Enfin, Prieur appartenait au « grand » Comité de Salut public du 10 juillet 1793 au 13 thermidor an II, quand on l'en exclut sous prétexte qu'étant constamment en mission, il n'en était qu'un membre fictif. C'est aussi le point de vue d'une partie de

---

<sup>15</sup> A. PATRICK, *The Men of the First French Republic*, Baltimore et Londres, Johns Hopkins University Press, 1972, p. 259.

<sup>16</sup> Pour une brève biographie de Prieur, v. G. LAURENT, *Notes et souvenirs inédits de Prieur de la Marne*, Paris et Nancy, Berger-Levrault, 1912, pp. 1-34 ; BIARD, *Missionnaires*, pp. 78, 86.

<sup>17</sup> BIARD, *Missionnaires*, pp. 114-115.

<sup>18</sup> Les études collectives ne prenant guère en compte la carrière révolutionnaire des « missionnaires » avant la Convention, il est difficile de mesurer l'originalité du parcours de Prieur.

l'historiographie<sup>19</sup>, tandis que d'autres soutiennent que même si les représentants en mission membres du Comité n'étaient pas dotés de pouvoirs plus importants que leurs collègues, leur influence et leurs liens avec les autres membres du Comité restés à Paris ne furent pas sans poids<sup>20</sup>. Or, dans les missions de Prieur et de Jeanbon Saint-André, d'abord à la frontière du Nord et ensuite à Brest, il est clair qu'ils furent envoyés en tant que membres du Comité, investis de la confiance de celui-ci, pour parer à une crise immédiate d'après ses vues, les représentants « ordinaires » qui étaient déjà sur le terrain n'y suffisant pas<sup>21</sup>. Pour Prieur lui-même, être membre du Comité n'était pas un statut mais une fonction liée à la connaissance de ses délibérations. En témoigne son irritation contre son collègue Tréhouart qui le consultait sur chaque détail des mesures à prendre, presque trois mois après son départ de Paris : « Je ne suis pas plus que toi représentant dans le Morbihan tu as les mêmes pouvoirs agis et ne te reposes pas sur moi »<sup>22</sup>. Toutefois, les difficultés qui purent survenir entre le Comité et les « missionnaires » ne se retrouvent pas chez Prieur, ce qui est peut-être le résultat de la confiance plus grande dont étaient crédités les membres dudit Comité.

Prieur exerça deux sortes de missions : aux armées et dans les départements. Parmi les premières, sa mission à l'armée du Centre en septembre-octobre 1792, la seule qu'il ait effectuée dans sa région d'origine ; celle à l'armée des Côtes de Cherbourg en mai-juillet 1793, celle à la frontière nord-est en août, et une partie de sa mission de l'an II, lorsqu'il suivit l'armée de l'Ouest en brumaire-nivôse, puis très brièvement en ventôse. Parmi les

---

<sup>19</sup> BIARD, *Missionnaires*, p. 220.

<sup>20</sup> B. GAINOT, *Dictionnaire des membres du Comité de Salut public*, Paris, Tallandier, 1990, p. 67.

<sup>21</sup> Cf. les art. 2 et 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1793, *RACSP*, t. 5, pp. 442-443.

<sup>22</sup> Prieur à Tréhouart, La Flèche, 21 frimaire an II, Archives nationales [AN] AF II 277, pl. 2321, p. 69.



secondes, sa mission de quelques heures dans la section de Mont-Blanc à Paris le 8 mars 1793, celle à Orléans en avril et la majeure partie de sa mission dans l'Ouest, que ce soit à Brest en octobre 1793 et prairial-fructidor an II ou dans le Morbihan et à Nantes entretemps. Sa mobilité comprend plusieurs cas de figure<sup>23</sup> : en suivant les armées, il était constamment en mouvement, alors qu'il passa plusieurs semaines voire plusieurs mois à Orléans, Bayeux, Brest ou Nantes. Prieur parcourut enfin le Morbihan quoique, comme la plupart de ses collègues, il ne s'arrêta guère qu'aux chefs-lieux des districts—et le port de guerre de Lorient.

L'institution des représentants en mission ne fut pas créée en une seule fois, mais alla plutôt s'affinant au fil des décrets et arrêtés. L'évolution de la définition des missions de Prieur suit la trajectoire identifiée par Michel Biard<sup>24</sup> : aux missions ponctuelles, où la nature des pouvoirs des représentants ne fut pas précisément délimitée (celle à l'armée du Centre), succédèrent des missions collectives, définies par des décrets et des instructions détaillés qui cimentèrent l'institution (mission à l'armée des Côtes de Cherbourg), puis des missions de nouveau sommairement définies parce qu'intégrant tacitement les stipulations de divers décrets antérieurs. De même, après la création du Comité de Salut public, on observe une dévolution graduelle de l'encadrement des « missionnaires » à celui-ci—qui décidait des missions par un arrêté [...] surtout à partir de septembre 1793—sans que cela signifie une perte de contrôle de la part de la Convention, comme certains l'ont allégué, car elle avait la capacité de casser les arrêtés du Comité, ou encore de ne pas lui renouveler sa confiance chaque mois<sup>25</sup>. D'autre part, les représentants en

---

<sup>23</sup> BIARD, *Missionnaires*, pp. 172-181.

<sup>24</sup> *Ivi*, pp. 42-48.

<sup>25</sup> F. GAUTHIER, *Triomphe et mort de la Révolution des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Syllepse, 2014 [1992], pp. 144-150.

mission continuaient à écrire à la Convention<sup>26</sup> ainsi que, plus ponctuellement, à ses autres comités<sup>27</sup>.

Le représentant en mission avait besoin d'une grande capacité d'organisation et du talent nécessaire pour inspirer l'enthousiasme révolutionnaire. Prieur y excellait d'après ses collègues du Comité de Salut public. Cela n'est nulle part plus apparent que dans sa lettre du 25 brumaire an II<sup>28</sup>. Prieur devait alors aller près de l'armée de l'Ouest remplacer ses collègues qui « ne montrent pas assez d'énergie, [qui] sont toujours tremblants sur les mesures, douteurs sur les succès, disséminés dans leurs forces et ne harcelant pas assez fort les officiers et les chefs militaires ». Prieur aurait été doué à l'inverse de tous les traits nécessaires pour y parvenir : « Nous espérons qu'avec ton âme de feu, ton éloquence militaire et ton patriotisme prononcé, tu vas réparer tant de fautes. » Ce sont ces attributs qui lui auraient permis de seconder les « grandes mesures » prises par le Comité par d'« autres moyens locaux ». Le caractère de législateur autorisait tout conventionnel à prétendre au statut de « missionnaire », mais Prieur mieux que d'autres avait su faire preuve des qualités éminemment politiques qu'il exigeait, et de la confiance de ses collègues répondaient le nombre et la durée de ses missions.

---

<sup>26</sup> Par l'intermédiaire du Comité de correspondance. M. BETLEM CASTELLA I PUJOLS, *Métamorphoses d'un comité : le Comité des pétitions et de correspondance sous la Convention nationale*, in « La Révolution française », (2012/3).

<sup>27</sup> Les représentants n'étaient pas tenus, sauf exception (v. le décret du 13 ventôse an II) de correspondre avec les autres comités avant le 7 fructidor an II (BIARD, *Missionnaires*, p. 225). On retrouve donc peu de traces de courrier entre ces comités et Prieur. On peut cependant citer sa lettre au Comité de la Marine du 12 thermidor an II (AN D XVI 4), celle au Comité de Sûreté générale du 12 messidor an II (AN F7\* 13, n° 2076) ou celle au Comité des secours du 20 floréal an II (*AP*, t. 90, p. 482).

<sup>28</sup> *RACSP*, t. 8, pp. 436-437.

## **Le rôle du représentant en mission selon Prieur**

Si le voyageur républicain est porteur d'un projet, celui du représentant en mission renvoie à la fondation et à la préservation la République. Mais cet objectif large se décline en trois éléments: mandataire du peuple, le représentant devait défendre ses intérêts ; législateur, il devait surveiller l'application des lois tant ordinaires que d'exception ; « missionnaire », il devait poursuivre les objectifs particuliers à chaque mission. Prieur croyait à ce triple projet. Il reste à découvrir quel genre d'observations il fit selon les lieux pour l'accomplir, et quelle réponse il y apporta.

### *Se renseigner pour agir*

Un représentant comme Prieur partait en mission avec des objectifs prédéfinis, mais les missions exigeaient l'acquisition d'une connaissance des réalités locales. Une formule classique du Comité de Salut public illustre bien cette nécessité : « C'est d'ailleurs aux représentants du peuple à décider ce que peuvent exiger les localités et les circonstances ; le Comité ne peut que s'en rapporter à cet égard à leur sagesse et à leur circonspection »<sup>29</sup>. Cependant elle se présenta dès les premiers décrets d'envoi. Prieur et ses collègues furent chargés le 24 septembre 1792 de « rétablir l'ordre et la discipline » dans le camp de Châlons, mais afin d'y réussir ils devaient « reconnaître les causes qui ont empêché la formation et l'armement des bataillons ». Le texte reconnaît l'importance de faire un certain genre d'observations pour accomplir une tâche précise, en l'occurrence « surveiller » et « accélérer » le recrutement et l'équipement des troupes<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> CSP à Prieur, 8 pluviôse an II, *RACSP*, t. 10, p. 481.

<sup>30</sup> *RACSP*, t. 1, p. 66.

Sur le terrain, toutefois, Prieur et ses collègues firent d'autres observations qui les amenèrent à prendre des décisions qui dépassaient le cadre initial de leur mission, auxquelles la Convention donna ensuite son approbation. Ainsi, ils remarquèrent la dévastation de la guerre dans les villages autour de Suippes que l'armée prussienne et émigrée venait de quitter et ils en tirèrent à la fois des conclusions politiques sur l'esprit revanchard des émigrés—qui, en plus d'avoir réquisitionné toutes les subsistances, auraient « Empoisonné Les Eaux En Jettant Exprès dans les puits, les fontaines & les Ruisseaux Les Cadavres de leurs chevaux »—et des réponses pratiques<sup>31</sup>. Dans l'immédiat, ils détournèrent des rations du pain destinées à l'armée mais « pas nécessaires pour L'instant » au profit des villageois, demandant ensuite à la Convention « une somme destinée à Réparer une partie des maux de la guerre »<sup>32</sup>.

C'est sur place également que les représentants décidèrent que leur présence à l'armée serait utile jusqu'au moment où « les Ennemis ne seront plus sur le territoire de la république »<sup>33</sup>. Un an plus tard, c'est pareillement au contact des réalités du terrain que malgré les objectifs maritimes de leur mission<sup>34</sup>, Prieur et ses collègues convinrent qu'il lui fallait quitter Brest pour réprimer une révolte dans le Morbihan<sup>35</sup>. Entre temps, la Convention avait essayé en définissant les grandes missions collectives, d'anticiper toutes les contingences. Ainsi dans le décret du 30

---

<sup>31</sup> Prieur, Carra et Sillery à la Convention, Sainte-Menehould, 2 oct. 1792, AN C 234.

<sup>32</sup> *Ibidem*.

<sup>33</sup> Prieur, Carra et Sillery à la Convention, Verdun, 16 oct. 1792, AN C 235.

<sup>34</sup> Selon les termes du décret du 4 oct. 1793 : Prieur et Jeanbon « se rendront sur-le-champ à Brest, pour y prendre, relativement à la marine de la République, toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires. » (*RACSP*, t. 7, p. 212).

<sup>35</sup> Jeanbon et Bréard au CSP, Brest, 30<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois (vendémiaire) an II, *RACSP*, t. 7, p. 543.

avril 1793, chaque objectif est précisé en détail<sup>36</sup>. Mais la Convention n'avait pas compté avec la révolte « fédéraliste » qui força Prieur et son collègue Lecointre de délaissier l'inspection des fortifications de Cherbourg pour se rendre à Coutances afin de répondre à la crise politique<sup>37</sup>.

Ces changements de destination n'étaient pas arbitraires : ils rentraient dans une conception partagée entre toutes les parties prenantes de l'institution du représentant en mission<sup>38</sup>. « Une certaine latitude » était, selon les termes de Prieur, essentielle pour répondre à l'objectif primaire d'établir et préserver la République, car la nécessité de chaque mesure n'était pas prévisible depuis Paris<sup>39</sup>. Tout en reconnaissant cette nécessité, la Convention tâchait de tempérer ce pouvoir discrétionnaire pour rester conforme à la centralité législative et pour prévenir les abus en exigeant des comptes des représentants, mais aussi au fil du temps en restreignant ce pouvoir discrétionnaire aux représentants seuls. Prieur adhéra mieux que certains de ses collègues à ce principe : il expliqua ainsi en nivôse an II à l'agent du Comité de Salut Public Marc-Antoine Jullien qu'il lui était permis de seconder les représentants pour « la réorganisation des corps constitués fédéralistes » mais que cette réorganisation « ne pouvait être opérée que par un représentant du peuple en personne et la loi sur le mode de gouvernement révolutionnaire interdit expressément toute délégation de pouvoir »<sup>40</sup>. L'incapacité de ses collègues à maintenir ce type de hiérarchie était pour Prieur

---

<sup>36</sup> *RACSP*, t. 3, pp. 536-538.

<sup>37</sup> S. LEVIN, *L'impossible exécution de la loi du 30 avril 1793* in A. GUERMAZI, J.-L. LE QUANG, V. MARTIN (éd.), *Exécuter la loi : 1789-1804*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, pp. 93-106.

<sup>38</sup> BIARD, *Missionnaires*, pp. 245-247.

<sup>39</sup> Prieur au CSP, Brest, 14 messidor an II ; *RACSP*, t. 14, p. 673.

<sup>40</sup> Ce sont les termes de Jullien, qui raconte à Tréhouart la lettre qu'il avait reçue de Prieur, 25 nivôse an II, É. LOCKROY, *Une mission en Vendée*, Paris, P. Ollendorff, 1893, p. 145.

un motif de reproche<sup>41</sup>. Prieur se montrait ainsi comme un bon soutien de la centralité législative, qui ne fonctionnait que dans un subtil équilibre entre discrétion des (seuls) représentants en mission et contrôle de la Convention.

*Protéger et éclairer le peuple, réprimer ses ennemis*

Le législateur avait le devoir de servir le peuple qu'il représentait, mais ce terme de « peuple » ne fut pas exempt de polysémie chez les révolutionnaires. Une acception sociale, celle du peuple des pauvres coexistait avec une acception politique du peuple-nation qui se constitue en décidant de vivre sous les mêmes lois, selon le principe de la réciprocité des droits<sup>42</sup>. Ces définitions ne changèrent pas, et cependant le regard porté sur le peuple put être infléchi selon les endroits. C'est un peuple patriote mais victime des administrateurs rebelles et leurs alliés contre-révolutionnaires que Prieur et ses collègues rencontrèrent à Verdun et Longwy livrés aux Prussiens ou à Orléans, site d'un attentat contre le député Léonard Bourdon. La proportion de contre-révolutionnaires était plus grande en dehors du peuple social mais ce qui les définissait comme tels était plutôt leur refus de la réciprocité. C'étaient eux qui « s'isol[ai]ent des citoyens », d'après les termes mêmes de Prieur et ses collègues au sujet des « riches » d'Orléans et non pas les représentants qui les en excluaient. Le rôle des représentants était d'activer la protection du peuple par la loi, afin de faciliter chez les citoyens la réaffirmation de leur volonté de réciprocité, en partie en combattant ceux

---

<sup>41</sup> Prieur à Tréhouart, La Flèche, 21 frimaire an II, AN AF II 277, pl. 2321, p. 69.

<sup>42</sup> R. MONNIER, *Autour des usages d'un nom indistinct : "peuple" sous la Révolution française*, in « Dix-Huitième Siècle », 2002, pp. 389-418.

qui la refusaient<sup>43</sup>. Avec l'autorité de la loi derrière eux, Prieur et ses collègues permettaient au peuple de dénoncer des « oppresseurs » trop puissants à confronter en l'absence des représentants<sup>44</sup>.

Le peuple comme catégorie sociale, particulièrement vulnérable à l'oppression, était plus susceptible d'être trompé aussi, ce qui passait souvent par l'ignorance des lois. C'est ce peuple « trompé » que Prieur et ses collègues rencontrèrent à Coutances en juin 1793 ou dans le Morbihan en l'an II. Le premier devoir du représentant en mission confronté à l'« erreur » populaire était de tâcher de l'éclairer. Ainsi, en juin 1793, devant l'assemblée générale des habitants convoquée par le département de la Manche tenté par l'aventure « fédéraliste », Prieur et son collègue Lecointre défendirent l'insurrection des 31 mai-2 juin avant tout en vertu des décrets rendus depuis cette époque<sup>45</sup>. Le succès des tentatives de pédagogie populaire reposait malgré tout aussi sur leurs talents d'orateurs. Prieur en fit preuve à plusieurs occasions, entre autres lorsque, toujours dans la Manche en juin 1793, il réussit à convaincre les envoyés de l'Orne de ne pas s'engager dans la révolte<sup>46</sup>.

Pour des habitants des communes de campagne dans le Morbihan où aucune loi n'avait été enregistrée et pour qui les réformes révolutionnaires n'avaient donc pas eu d'application,

---

<sup>43</sup> S. WAHNICH, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, Paris, CNRS, 2009, p. 218-225.

<sup>44</sup>V. un incident clé de cette mission, où les représentants répondirent à une dénonciation d'une administration d'hospice qui, en violation de loi, continuait à punir ceux qui y résidaient, y compris des supplices interdits à la Révolution. Prieur, Bourbotte et Julien à la Convention, Orléans, 25 avril 1793. AN AF II 167, pl. 1374, p. 2 ; *AP*, t. 63, pp. 381-382.

<sup>45</sup>*Rapport fait à la Convention nationale par Lecointre de Versailles et Prieur, de la Marne, représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg*, Paris, Imprimerie nationale, s. d., p. 9.

<sup>46</sup>*Ivi*, pp. 4-5.

notamment celles qui intéressaient directement la paysannerie (comme l'abolition sans indemnité des droits seigneuriaux, qui n'avait été décrétée que le 17 juillet 1793), il suffit du simple contact d'un représentant pour leur faire prendre conscience des bienfaits de la Révolution :

J'ai profité de ces réunions pour leur faire connaître les avantages et l'objet de la Révolution. J'ai tâché de leur inspirer l'amour de la liberté, et je me suis aperçu, dans les relations journalières que j'ai eues depuis avec eux, qu'ils venaient avec confiance auprès du représentant du peuple, qu'ils n'auraient osé ou n'auraient voulu approcher auparavant<sup>47</sup>.

On se doute bien que la voie de la persuasion ne rencontra pas toujours de succès, surtout quand la communication directe n'était pas possible. Des paysans bretons en général, Prieur fit ce diagnostic : « ils ont toutes les dispositions nécessaires à la liberté, mais ils parlent un langage qui est aussi éloigné du nôtre que l'allemand et l'anglais ; ils n'ont aucune espèce d'instruction et sont par là livrés aux prêtres fanatiques »<sup>48</sup>. On y lit sans doute l'incompréhension de leur attachement envers « leurs » prêtres<sup>49</sup> et une forme de religion « traditionnelle »<sup>50</sup>, mais pas du mépris ni du découragement. Prieur ne cacha pas le choc que cette rencontre dut provoquer chez un natif de la Champagne francophone et beaucoup mieux alphabétisée<sup>51</sup>, mais il ne renonça pas à chercher des solutions.

---

<sup>47</sup> Prieur au CSP, Pontivy, 21 pluviôse an II, *RACSP*, t. 11, p. 19.

<sup>48</sup> Prieur au CSP, Pontivy, 23 pluviôse an II, *RACSP*, t. 11, p. 401.

<sup>49</sup> D. COHEN, *Les ambivalences du commun*, in « Politix », 119, (2017/3), pp. 101-121.

<sup>50</sup> R. DUPUY, *De la Révolution à la Chouannerie*, 1988, pp. 331-332.

<sup>51</sup> D'après l'enquête Maggiolo, toujours utile malgré ses limites, M. FLEURY, P. VALMARY, *Les progrès de l'instruction élémentaire de Louis XIV à Napoléon III, d'après l'enquête de Louis Maggiolo (1877-1879)*, in « Population », 12, (1957/1), pp. 71-92.



Pour ramener ce peuple à « la révolution et la liberté qu'ils doivent Cherir »<sup>52</sup> les représentants en mission pouvaient semer les germes d'une « régénération » à long terme en surveillant l'exécution des lois organisant l'éducation populaire<sup>53</sup>, les fêtes, les écoles primaires ou en proposant d'autres formes d'instruction publique, comme, par exemple, les instituteurs que Prieur, Jeanbon Saint-André et Bréard établirent sur les navires<sup>54</sup>. Dans le contexte de la guerre étrangère et surtout civile, pourtant, les « erreurs » étaient porteuses d'enjeux mortels. Prieur admettait donc des solutions à court terme : réprimer les « malveillants » (en faisant appliquer les lois relatives à l'arrestation des administrateurs « fédéralistes » jusqu'à la paix, la déportation des prêtres réfractaires, etc.) ou éloigner le peuple d'eux (Prieur proposant d'envoyer les recrues de la « ci-devant » Bretagne vers l'intérieur pour s'y éclairer auprès de leurs concitoyens « patriotes », loin de l'influence des prêtres réfractaires<sup>55</sup>). La guerre put aussi nécessiter la surveillance, normalement réservée aux fonctionnaires, du peuple lui-même, surtout dans les régions frontalières, comme Prieur le recommanda à son collègue Le Carpentier dans la Manche en septembre 1793<sup>56</sup>. Enfin, tragiquement, lorsque ce peuple avait pris les armes contre la République, il n'était plus temps de l'éclairer, et c'est ainsi que les

---

<sup>52</sup> AN, AF II 125, pl. 962, p. 54.

<sup>53</sup> Prieur veillait notamment à la nomination des instituteurs du français selon le décret du 8 pluviôse an II, AD Morbihan L 815.

<sup>54</sup> Arrêté du 27<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois (vendémiaire) an II, généralisé par un décret de la Convention le 16 pluviôse an II, *AP*, t. 77, pp. 682-683 ; t. 84, pp. 271-272.

<sup>55</sup> Prieur au CSP, Pontivy, 23 brumaire an II, *RACSP*, t. 8, p. 402-403.

<sup>56</sup> Par ex., dans sa lettre de 7 sept. 1793 : « d'après ce qui vient arriver a Toulon Et Bordeaux et ce dont on nous menace a Brest, a L'orient &a il faut avoir l'œil toujours ouvert sur nos ports de mer. Examinez donc tout et corps administratifs et marins et militaires et société populaire et peuple et conduisez Vous en Conséquence. » AN AF II 121 A, pl. 911, p. 25.

représentants en mission devaient contribuer, par tous leurs « moyens physiques et moraux », selon les termes de Prieur, à « exterminer les Brigands de la Vendée »<sup>57</sup>, qui, quoiqu’eux-mêmes victimes des nobles et surtout des prêtres réfractaires<sup>58</sup>, étaient allés trop loin dans la violation de la réciprocité pour bénéficier de l’indulgence de la République.

Inversement, Prieur considérait que favoriser les patriotes, et en particulier les plus vulnérables d’entre eux, relevait également du devoir du représentant en mission. Cela pouvait prendre la forme de secours<sup>59</sup> ou de postes pour des individus ayant fait preuve de civisme autant que des « talents » nécessaires<sup>60</sup>, mais cela pouvait tout simplement consister à veiller à ce que leurs besoins soient satisfaits<sup>61</sup>. L’essentiel, quel que fût le domaine concret de son action, était que partout où il se rendait, le représentant en mission servît les intérêts du peuple. Loin d’avoir une

---

<sup>57</sup> AN AF II 276, pl. 2316, p. 9.

<sup>58</sup> Il est désormais bien établi que la révolte vendéenne avait une origine populaire, avec un fort élément social, autant que religieux, et que ce n’était que dans un second temps que la Contre-Révolution réussit à se l’approprier. V. C. PETITFRERE, *La Vendée et les Vendéens*, Paris, Gallimard, 2015 [1981], pp. 118-128. Telle n’était pas pourtant la lecture des acteurs de l’époque.

<sup>59</sup> Comme ses collègues, Prieur donna la priorité aux familles des soldats et aux victimes de la guerre. GROSS, *Égalitarisme*, pp. 334-340. Il explique dans un arrêté du 24 floréal an II accordant un secours provisoire aux habitants de Saumur incendiés pendant la guerre de Vendée qu’« il est du Devoir d’un représentant du Peuple de Voler au secours des Citoyens que leur dévouement a placés au Rang des glorieuses Victimes de la Patrie », AN AF II 269, pl. 2265, p. 38.

<sup>60</sup> Ainsi, c’est à la sollicitation de Prieur que J.-B. Peyron, qu’il venait de nommer administrateur du département du Morbihan, lui recommanda sa sœur pour le remplacer en tant que maître(sse) de postes, AN AF II 126, pl. 961, p. 10.

<sup>61</sup> Une bonne partie de l’activité de Prieur concerna l’approvisionnement ; v. par ex., l’arrêté du 29 mai 1793 pour régler le *maximum* du prix des grains dans l’Orne sur celui du Calvados afin d’empêcher la spéculation (AN AF II 265 B, pl. 2240, p. 33).

vision de ce peuple comme “majorité silencieuse”, pour Prieur, les « patriotes prononcés » étaient avec les opprimés les plus dignes de la sollicitude des représentants. Il s’agissait de relever les autres à leur « hauteur », et non de disqualifier leur engagement<sup>62</sup>. De ce fait, on ne s’étonnera pas du fait que, comme d’autres représentants, Prieur se soit appuyé sur les sociétés populaires, notamment pour l’« épurement »<sup>63</sup> des administrations<sup>64</sup>. Toutefois, la première chose que firent Prieur et ses collègues en arrivant dans un endroit fut en général de rassembler tous les habitants, qui étaient également convoqués pour l’installation des nouvelles administrations ou pour les fêtes, entre autres<sup>65</sup>. Le cas de Prieur illustre ainsi bien comment les représentants cherchaient à servir d’intermédiaires, pour susciter l’adhésion à la politique de la Convention en se conformant autant que possible à la « voix publique ».

### *La surveillance : salut public et centralité législative*

À l’originalité du législateur-voyageur correspondait un genre particulier d’observation : la surveillance des autorités constituées civiles et militaires. Cette surveillance était l’une des attributions principales des représentants en mission, implicite dès l’origine. Ainsi, en octobre 1792, Prieur et ses collègues enquêtaient déjà sur les administrateurs présents à Verdun et Longwy lors de leur capitulation et la Convention alla jusqu’à

---

<sup>62</sup> Par ex., Prieur au CSP, Nantes, 23 floréal an II ; *RACSP*, t. 13, p. 470.

<sup>63</sup> AN AF II 126 A, pl. 913, p. 45.

<sup>64</sup> Il faut se garder de faire des généralisations au sujet de ces épurations, dont la nature et les modalités varièrent selon les lieux et les époques. M. BIARD, *Missionnaires*, pp. 260-271.

<sup>65</sup> V. par ex. *Rapport des opérations faites à Vannes, par Prieur (de la Marne)*..., Vannes, Imprimerie de L. Bizette, s.d.

débattre de l'éventuelle mise en arrestation de ses « commissaires » pour ne pas avoir suspendu le général Dillon qui s'était permis de traiter directement avec son homologue prussien<sup>66</sup>. Ce rôle de surveillance serait explicité dans le texte même des décrets par la suite<sup>67</sup>.

Quoique lui-même ancien administrateur—ou peut-être à cause de cette expérience—le regard que porta Prieur sur les administrateurs rencontrés au cours de ses missions était le plus souvent défavorable. Les agents de l'exécutif n'avaient pas de prérogatives selon la centralité législative, ils n'avaient que des devoirs. Pour Prieur, ils devaient s'illustrer par leur exemplarité à les remplir, y compris en se sacrifiant au besoin. Aussi a-t-il fait part, lors de sa première mission, de sa déception à trouver que la plupart des administrateurs avaient servi les Prussiens lors de leur occupation : « presque toutes les municipalités et les districts des pays envahis ont eu la faiblesse criminelle de céder aux menaces qui leur ont été faites par les ennemis »<sup>68</sup>. Néanmoins, Prieur et ses collègues conservaient assez de confiance dans ceux du département de la Meuse pour déférer largement à ses choix pour la nomination d'une commission administrative provisoire à Verdun après la reprise de la place<sup>69</sup>.

Quant aux administrateurs « fédéralistes », pour Prieur comme pour les autres Montagnards, ils incarnaient la révolte de l'exécutif contre le législatif et menaçaient la liberté et l'intégrité de la République. Tout en reconnaissant que beaucoup purent

---

<sup>66</sup> *AP*, t. 52, p. 461. C'est la seule fois où l'on ait pu soupçonner Prieur d'indulgence excessive envers les officiers militaires, qu'il n'hésita pas à suspendre ou à destituer lors des missions suivantes.

<sup>67</sup> Ainsi dans les art. 11-14 et 16 du décret du 30 avril 1793, *RACSP*, t. 3, pp. 536-537.

<sup>68</sup> P.-L. PRIEUR, *Rapport des opérations administratives des citoyens Carra, Sillery et Prieur...*, Paris, Imprimerie nationale, s. d., p. 20.

<sup>69</sup> PRIEUR, *Rapport des opérations*, pp. 10-11.

être « faibles » ou trompés<sup>70</sup>, Prieur maintint en l'an II la nécessité de l'application des décrets des 16 août et 17 septembre 1793 portant destitution et emprisonnement jusqu'à la paix tout administrateur « fédéraliste », du moins au niveau départemental<sup>71</sup>. Il s'agissait cependant plutôt d'une mesure de sûreté que d'une peine. Comme Prieur écrivit à Tréhouart le 21 frimaire an II : « Il faut [...] réorganiser les autorités fédéralistes, Le Morbihan sera toujours Jusqu'à l'exposé a des mouvements »<sup>72</sup>.

En tant que membre du Comité de Salut public, il est logique que Prieur ait partagé ses conceptions en matière de sévérité. Il s'accordait ainsi avec ses collègues sur la nécessité de porter celle-ci aussi loin que nécessaire mais dans des bornes mesurées. C'est ainsi que dans le Morbihan, Prieur, s'il n'hésita pas à mettre en arrestation l'administration « fédéraliste » du département, se contenta de destituer les administrateurs municipaux des villages de campagne, en leur expliquant que « la Convention nationale, toujours juste, savait distinguer l'erreur du crime, et que, sous son agrément, je les laissais en liberté ». Il confia au Comité son espoir « que la reconnaissance pourrait produire quelques bons effets sur ces hommes, qui, pour être excellents républicains, n'ont besoin que de lumières »<sup>73</sup>.

Le contrôle des autorités constituées s'exerça aussi à travers des réquisitions et des autorisations. Surtout après la révolte « fédéraliste », les attributions des administrations furent de plus en plus étroitement délimitées : si les circonstances exigeaient des mesures non explicitement prévues, les administrations ne pouvaient les prendre que de l'avis d'un représentant. Les situations de crise nécessitaient une certaine marge de manœuvre,

---

<sup>70</sup> Séance du 13 juil. 1793, *AP*, t. 68, p. 678.

<sup>71</sup> À la différence de certains de ses collègues, v. GROSS, *Égalitarisme*, p. 123.

<sup>72</sup> AN AF II 277, pl. 2321, p. 69

<sup>73</sup> Prieur au CSP, Pontivy, 21 pluviôse an II ; *RACSP*, t. 11, p. 20.

mais selon Prieur et ses collègues, il était dangereux que l'exécutif puisse se l'attribuer indépendamment. Cette dépendance n'impliquait pas un rapport antagonique entre les représentants et les administrateurs, pourvu que ceux-ci restassent dans leur devoir. La subordination était en fait nécessaire à un concert harmonieux qui n'était nul part plus essentiel que dans l'effort de guerre. Prieur commenta ainsi son autorisation au département de Maine-et-Loire de tirer une somme importante pour payer les ouvriers réquisitionnés pour la fabrique des souliers: « Soutenez l'Atelier par tous les moyens possibles et les Représentans du peuple Se feront un plaisir de [sic] et un Devoir de vous Seconder »<sup>74</sup>.

En arrivant sur le terrain, Prieur s'attendait à trouver des administrateurs prêts à faire tous les efforts pour sauver la République, sans sortir de la subordination que la centralité législative exigeait d'eux. Souvent déçu, il finit par conclure que de « bons administrateurs sont bien aussi Utiles [que des soldats] » mais qu'« il est bien plus difficile de L'Être »<sup>75</sup>. Si pour en avoir, il fallait provisoirement que les représentants les nommassent—avec toutefois autant que possible le concours des assemblées des habitants ou du moins des sociétés populaires—cela n'était qu'encore une conséquence des urgences de la guerre, regrettable<sup>76</sup>, certes, mais qui n'entamait pas le principe de la centralité législative.

---

<sup>74</sup> AN AF II 276, pl. 2315, p. 53.

<sup>75</sup> Prieur à la Société populaire de Lorient, 7 floréal an II, AD Morbihan L 2001.

<sup>76</sup> *Ibidem* : « Jaurois désiré de tout mon Cœur que cette Election [de la municipalité de Lorient] se fut faite par le peuple assemblé, mais le gouvernement Révolutionnaire defend la réunion des Citoyens en section [sic] ». La loi du 14 frimaire an II ne comprend pas de telle disposition. Peut-être que Prieur se référerait à l'instruction du Comité de Salut public qui préconisait de faire les épurations par l'intermédiaire des Sociétés populaires ? (*RACSP*, t. 9, pp. 149-162.) Dans ce cas il ne l'aurait reçu que tardivement, car il avait assemblé

## Conclusion

S'il ne faut pas minimiser la multiplicité des comportements des représentants en mission, ni exclure de notre vue d'ensemble de l'institution ceux qui s'écartaient des consignes, Prieur de la Marne est intéressant surtout dans la mesure où il se conforma au rôle que la Convention et le Comité de Salut public lui assignait. À ce titre, son cas permet de dégager les caractères originaux du législateur-voyageur qu'était le représentant en mission. Comme tout voyageur, Prieur fut amené à faire des observations sur le terrain, mais en tant que voyageur chargé d'une mission politique, il s'en servait pour agir.

La spécificité de cette action doit être comprise à trois niveaux : le contexte de crise engendrée par la guerre civile et étrangère, l'institution des représentants en mission par laquelle la Convention y répondit et enfin les qualités personnelles que Prieur put apporter à sa mise en œuvre. En envoyant ses propres membres sur le terrain, la Convention entendit adapter la centralité législative, à une crise qui exigeait une surveillance plus étroite des autorités constituées qu'en temps ordinaires. Elle tenta simultanément de concilier ce principe avec la nécessité de laisser de la marge à ses membres pour répondre au mieux à des situations imprévisibles. Pour bien remplir sa mission, le représentant devait idéalement user de son pouvoir discrétionnaire de façon "dosée", à la seule fin de préserver le salut public, et pas au-delà. Il demeurait enfin avant tout un représentant du peuple, chargé de servir celui-ci aussi bien sur le terrain que dans la Convention.

Prieur s'efforça de suivre cette ligne, dans la mesure de ses compétences oratoires et organisationnelles, non moins néces-

---

tous les habitants de Pontivy à cet effet le 21 pluviôse (AN AF II 175 B, pl. 1438, p. 17).

saires à la réussite des missions—qui avaient toutes par définition un fort composant politique — que les connaissances militaires ou scientifiques. La Convention et le Comité de Salut public jugèrent qu’il y réussit, comme en témoignent non seulement leurs propos à son égard, mais aussi le grand nombre de ses missions. Ainsi, sans qu’il lui soit possible d’exemplifier la diversité irréductible de l’institution, le cas de Prieur de la Marne permet de cerner les éléments qui rendent le représentant en mission unique parmi les voyageurs politiques : en tant qu’élaborateurs dans la Convention et surveillants et interprètes sur le terrain d’une politique extraordinaire d’impulsion législative.